

GE_GERICHTE P/3546/2018 vom 26. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3546_2018

FR: GE_GERICHTE P/3546/2018 du 26 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/3546/2018 del 26 novembre 2018

Regeste

ABUS DE CONFIANCE ; VOL(DROIT PÉNAL) ; APPROPRIATION ILLÉGITIME ; ESCROQUERIE ; RECEL ; DÉTENTEUR DE VÉHICULE ; QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR | CP.138; CP.139; CP.137; CP.160; LCR.97; CPP.310; CPP.115; CPP.194.al2

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables et/ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). ![endif]>![if> Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

2.1. Le recours a été interjeté selon les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum art. 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

Il convient de déterminer si A_____ bénéficie d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à l'annulation de cette ordonnance.

E. 2.2.1

La partie plaignante, soit le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP), dispose de la qualité de partie (art. 104 al. 1 lit. b CPP). Est lésée, la personne qui est atteinte directement dans ses droits par l'infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2015 du 8 octobre 2015, consid. 2.1). L'art. 97 LCR (RS 741.01) réprime le comportement de quiconque obtient frauduleusement un permis ou une autorisation en donnant des renseignements inexacts, en dissimulant des faits importants ou en présentant de faux certificats (al. 1 let. d). Les dispositions spéciales du Code pénal – entre autres les art. 251 et ss CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2 ème éd., Bâle 2017, n. 83 ad art. 251) – ne sont pas applicables (al. 2). Conformément à la jurisprudence, les normes pénales de la LCR visent la poursuite d'un but d'intérêt public; le patrimoine des usagers n'est protégé que de façon indirecte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_531/2016 du 5 mai 2017 consid. 3.2, paru in SJ 2018 I 157). Disposent notamment de la qualité pour porter plainte contre un comportement réprimé par les art. 3

cum 23 LCD (RS 241), les clients dont les intérêts économiques sont menacés ou lésés par un acte de concurrence déloyale (art. 10 LCD).

E. 2.2.2

En l'espèce, le recourant se prévaut, en relation avec l'ensemble des infractions dénoncées, d'un préjudice exclusivement économique. Dans ces circonstances, il ne saurait, pour les faits qu'il qualifie de faux dans les titres mais qui relèvent de l'art. 97 al. 1 let. d LCR, disposition qui constitue une *lex specialis*, bénéficier du statut de lésé au sens de l'art. 115 al. 1 CPP, car ces faits ne le touchent qu'indirectement dans ses droits. Il ne dispose donc pas de la qualité pour recourir en relation avec cette disposition. En revanche, il est habilité à contester la non-entrée en matière s'agissant des infractions alléguées à la LCD – le plaignant indiquant avoir appris que D_____ ne serait pas l'avocate qu'elle prétendait être, peu de temps avant le dépôt de sa plainte – ainsi qu'aux art. 137 à 139 et 146 CP, étant titulaire des biens juridiques protégés par ces normes. Le recours est donc recevable dans cette seule mesure.

E. 3

Le plaignant se prévaut d'une constatation incomplète de certains faits par le Ministère public (art. 393 al. 2 let. b CPP). 3.1.1. La Chambre de céans revoit avec un plein pouvoir de cognition, en fait notamment, les points de la décision attaqués devant elle (art. 393 al. 2 et 385 al. 1 let. a CPP). 3.1.2. Une constatation est incomplète lorsque des éléments pertinents ne figurent pas au dossier (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2016, n. 31 ad art. 393; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 393; ACPR/609/2015 du 11 novembre 2015, consid. 3.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, la Chambre de céans a, conformément au plein pouvoir de cognition dont elle dispose, intégré dans l'état de fait de son arrêt (lettre B.) cinq des neuf éléments que le recourant évoque dans son acte, ceux-ci étant pertinents pour l'issue du litige. En revanche, les quatre autres indications, soit celles citées à la lettre D. , premier paragraphe, sont impropres à influencer sur le sort de la cause. On ne saurait dès lors faire grief au Ministère public de ne pas les avoir retenues.

E. 4

Le plaignant reproche au Procureur d'avoir rendu une ordonnance de non-entrée en matière alors qu'une instruction aurait été ouverte, le magistrat ayant adressé un ordre de dépôt au SCV.

E. 4.1

Le ministère public peut, sans ouvrir d'instruction, procéder à certaines vérifications avant de refuser d'entrer en matière (art. 309 al. 2 CPP). Le prononcé de mesures de contrainte (art. 196 et ss CPP) est toutefois exclu dans cette configuration (art. 309 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_363/2012 du 24 juin 2013 consid. 2.2). À teneur de l'art. 194 al. 2 CPP, les autorités administratives et judiciaires autorisent la consultation de leurs dossiers lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose; cette disposition constitue le fondement de la transmission de dossiers entre autorités (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 9 ad art. 194).

E. 4.2

En l'espèce, aucune décision d'ouverture d'instruction n'a été prise par le Procureur, ni ne devait l'être en regard du document adressé au SCV le 31 mai 2018; en effet, ce document, intitulé à tort " ordre de dépôt ", correspond matériellement à une demande de transmission de dossier entre autorités administrative et judiciaire au sens de l'art. 194 al. 2 CPP, demande qui ne constitue pas une mesure de contrainte. Aussi, ce magistrat était-il habilité à rendre formellement une ordonnance de non-entrée en matière.

E. 5

Le recourant conteste le bien-fondé de la décision attaquée. 5.1.1. Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation qu'il existe un empêchement de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple une incompétence à raison du lieu (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2016, n. 13 ad art. 310). 5.1.2. Le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse (art. 3 al. 1 CP). Ce crime ou délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'à celui où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). Le lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir est celui où il a réalisé l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Il suffit qu'il réalise une partie – voire un seul – de ces actes constitutifs sur le territoire suisse; le lieu où il décide de commettre l'infraction ou celui où il réalise les actes préparatoires (non punissables) ne sont toutefois pas pertinents (ATF 141 IV 205 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.1.1). 5.2.1. Commet un abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (art. 138 al. 1 CP). L'auteur doit entrer en possession de la chose (arrêt du Tribunal fédéral 6B_82/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2.2). La possession, soit le fait de disposer de la maîtrise effective d'un objet (art. 919 al. 1 CC), se transfère par la remise à l'acquéreur dudit objet ou des moyens qui le font passer en sa puissance (art. 922 al. 1 CC), par exemple les clés d'un véhicule (P. PICHONNAZ / B. FOËX / D. PIOTET [éds], Code civil II - Commentaire romand, Bâle 2016, n. 14 ad art. 922 CC). Lorsque l'auteur parvient à se faire confier une chose par le biais d'une tromperie astucieuse avant de la détourner à son profit ou à celui d'un tiers, seule l'infraction d'escroquerie (art. 146 CP) entre en ligne de compte (arrêt du Tribunal fédéral 6b_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1, paru in SJ 2018 I 181). La tromperie doit amener la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte de disposition lui occasionnant directement un préjudice; tel n'est pas le cas quand le dommage n'est réalisé qu'en vertu d'un acte subséquent, effectué par l'auteur de son propre chef. Ainsi, on ne se trouve pas en présence d'une escroquerie lorsque le lésé ne fait qu'ouvrir à l'auteur la possibilité de lui causer un préjudice par un acte postérieur: il s'agit alors uniquement d'une certaine mise en danger du patrimoine, qui ne suffit en principe pas à constituer un dommage (ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 23 et 26 ad art. 146). Quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui se rend coupable d'appropriation illégitime (art. 137 CP), voire de vol s'il a soustrait cette chose (art. 139 CP). 5.2.2. Commet un recel celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier un objet dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenu au moyen d'une infraction contre le patrimoine (art. 160 ch. 1 al. 1 CP). L'auteur ou le coauteur de l'infraction préalable ne

peut pas être son propre receleur (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit. , n. 7 ad art. 160). 5.2.3. Agit de façon déloyale quiconque, intentionnellement, porte ou utilise des titres ou des dénominations professionnelles inexacts, qui sont de nature à faire croire à des distinctions ou capacités particulières (art. 3 al. 1 let. c cum 23 al. 1 LCD). Ainsi en va-t-il, par exemple, de celui qui utilise des qualificatifs tels que " Maître ", " lawyer " ou " Law firm ", susceptibles de faire croire à ses clients qu'il est, à tort, avocat (AARP/163/2015 du 24 mars 2015).

E. 5.3

En l'espèce, statuer sur l'existence d'un for en Suisse, singulièrement à Genève, implique de qualifier juridiquement les trois principaux agissements imputés par le prévenu aux mis en cause, puis de déterminer si l'un des éléments constitutifs des infractions ainsi identifiées a ou non été commis sur le territoire du canton.

E. 5.3.1

Le plaignant soutient tout d'abord avoir été dupé par les trois dénoncés; ainsi, B_____, que C_____ lui avait présenté, s'était faussement porté acquéreur des quatre automobiles de collection, puis prétextant des vérifications à effectuer avant la transaction, s'était fait remettre, grâce à D_____, les cartes grises originales des véhicules; cette mise en scène avait permis aux intéressés de soustraire les voitures en procédant aux démarches idoines auprès du SCV. À supposer que les mis en cause aient agi de la manière sus-décrite, leur comportement ne saurait être qualifié d'abus de confiance. En effet, la remise du permis de circulation à un tiers n'emporte pas, à elle seule, transfert de la possession d'un véhicule, à défaut pour ce document de conférer une maîtrise effective sur l'engin. Le fait, pour un individu, de se faire enregistrer en qualité de nouveau détenteur d'une automobile n'emporte pas non plus transfert de la possession, puisque le SCV n'examine la qualité de détenteur qu'en cas de doute (art. 78 al. 2 de l'ordonnance fédérale réglant l'admission à la circulation routière [OAC; RS 741.51]) et que la personne qui obtient un permis à court terme, hypothèse réalisée in casu , n'a pas besoin d'être détentrice du véhicule (art. 74 al. 2 OAC). L'on ne saurait donc retenir que les quatre voitures litigieuses – seules visées par la plainte du recourant, à l'exclusion des permis de circulation en tant que tels – auraient été confiées au sens de l'art. 138 CP. De surcroît, le plaignant prétend avoir été dépossédé à la suite d'une tromperie astucieuse, de sorte que seule l'infraction d'escroquerie pourrait entrer en ligne de compte. Les comportements dénoncés ne seraient pas susceptibles d'être réprimés par l'art. 146 CP. En effet, la remise des cartes grises n'a pas causé de dommage immédiat au recourant. Ainsi, pour provoquer le préjudice, il a fallu un acte subséquent (cf. à cet égard les références citées au consid. 5.2.1 , deuxième paragraphe, in fine), à savoir la prise de possession effective des véhicules à Londres et leur déplacement au sein d'un nouvel endroit. L'une des conditions de la norme précitée n'est donc pas réalisée. Au vu de ce qui précède, seules les infractions de vol, subsidiairement d'appropriation illégitime, seraient susceptibles de réprimer les spoliations invoquées. Or, les éléments constitutifs objectifs de ces infractions, à savoir un acte de soustraction impliquant la rupture de la possession (art. 139 CP), respectivement un acte d'appropriation (art. 137 CP), ont été commis exclusivement en Grande-Bretagne. Dans ces circonstances, le fait que certains agissements préparatoires auxdites infractions (non punissables au sens de l'art. 260bis CP) auraient pu avoir lieu à Genève, auprès du SCV, n'est pas relevant. En conséquence, l'existence d'un for en Suisse doit être niée s'agissant de la prétendue appropriation des véhicules.

E. 5.3.2

Le plaignant soutient ensuite que B_____ et C_____ auraient entrepris diverses démarches pour revendre ses automobiles. Le premier tenant les seconds pour coauteurs de l'infraction préalable (art. 139 ou 137 CP) auxdites démarches, les mis en cause ne sauraient être poursuivis, a fortiori en Suisse, du chef de recel. En tout état, rien dans le dossier ne rend un tant soit peu vraisemblable que les dénoncés auraient approché de potentiels acheteurs sur le sol helvétique ou depuis celui-ci, ni que les véhicules auraient, dans ce contexte, été déplacés d'Angleterre en Suisse. L'existence d'un for à Genève doit donc aussi être niée concernant l'infraction alléguée à l'art. 160 CP.

E. 5.3.3

Le plaignant soutient que D_____ se qualifierait, à tort, d'avocate suisse. En admettant que la précitée se serait faussement présentée au recourant en cette qualité, aucun élément ne permet de considérer que cet agissement se serait produit en Suisse, les intéressés semblant avoir été en contact pour leurs affaires à Londres exclusivement. À supposer également que la dénoncée aurait produit au SCV les prétendus faux documents énumérés dans la plainte – hypothèse qui n'est guère probable, puisque ce service exige uniquement, pour la nouvelle immatriculation de véhicules ayant changé de détenteur, l'ancien permis de circulation et une attestation d'assurance (art. 74 al. 1 let. b OAC) –, elle ne s'y désigne cependant pas en qualité d'avocate mais seulement de titulaire d'un bachelors en droit (" LLB in Law "). Dans ces circonstances, l'existence d'un for à Genève et/ou d'une infraction à la LCD doit être niée.

E. 5.4

En conclusion, la non-entrée en matière doit être confirmée; le renvoi de la cause au Procureur pour procéder à des investigations complémentaires (i.e. l'audition des trois mis en cause ainsi que de E_____) n'a donc pas lieu d'être.

E. 6

Le plaignant succombe. Il supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP) qui seront fixés à CHF 1'500.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]), somme qui sera prélevée sur le montant des sûretés (art. 383 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.